

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant la mise en sécurité, des mesures immédiates à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site de Châteaubernard de la société GREGOIRE à la suite de l'incendie qui l'a affecté le 25 mars 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 171-8, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1998 autorisant la société GREGOIRE à exploiter, sous certaines conditions, une unité de fabrication de matériel agricole au 89 avenue de Barbezieux à Châteaubernard, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2022 établi suite à l'incendie survenu le 25 mars 2022 et à la visite du site du même jour ;

Considérant que l'atelier de traitement de surface a été partiellement détruit par l'incendie, à hauteur de 2000 m² sur les 17 000 m² qui le constituent ;

Considérant que le jour de la visite le 25 mars 2022 les zones présentant un risque suite à l'incendie, n'avaient pas été délimitées par l'exploitant et que l'ensemble du site était accessible ;

Considérant que les eaux d'extinction se sont écoulées vers une fosse enterrée, dont la totalité du contenu a été vidée dans les 12 heures qui ont suivi le début de l'incendie, par un prestataire en charge de leur évacuation en tant que déchets ; que l'état de cette fosse n'était pas connu au moment de la visite de l'inspection ne permettant pas d'apporter l'assurance de son étanchéité ;

Considérant que des déchets, résidus de combustions et certains produits dangereux sont encore présents en quantité sur le site ;

Considérant que la toiture du bâtiment incendié ne permet pas de mettre les déchets calcinés restés sur place à l'abri des eaux météoriques ;

Considérant que des bidons remplis de produits chimiques (huile moteur, graisse, peinture, diluant) sont stockés temporairement sans rétention sur le parking arrière de l'établissement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 25 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

Considérant que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son 2e alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société GREGOIRE, sise 89 avenue de Barbezieux sur la commune de Châteaubernard, doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à l'adresse susvisée.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées dans un déla d'une semaine suivant leur réception.

2.1 Mise en sécurité du site

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité du site. Tant que les dispositifs pour interdire l'accès aux parties incendiées à toutes personnes non autorisées ne sont pas établis, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de matériel, risques chimiques, risques sanitaires, etc.).

2.2 Mise sur rétention des produits chimiques

L'exploitant procède sans délai à la mise sur rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, et à minima des bidons de produits chimiques situés sur le parking arrière de l'établissement destiné au stationnement des véhicules de salariés.

2.3 Couverture des résidus de combustion, des zones souillées par les eaux d'extinction et des parties d'installation susceptibles d'être polluées

L'exploitant procède dans les plus brefs délais à la couverture des résidus de combustion, des zones souillées par les eaux d'extinction et des parties de l'installation susceptibles d'être polluées de façon à prévenir leur lessivage par les pluies météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets.

2.4 Évacuation des déchets

L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'évacuation des déchets, des résidus de combustion, des parties de toiture et des eaux d'extinction de l'incendie contenues dans la fosse enterrée.

2.5 Etat des stocks de produits chimiques

L'exploitant transmet dans les plus brefs délais un état des stocks de l'ensemble des produits chimiques stockés sur le site.

2.6 Plan du site

L'exploitant transmet dans les plus brefs délais un plan du site localisant les zones impactées par l'incendie.

Il transmet sous un mois un plan du site détaillé des activités et produits stockés dans chaque zone, avec leur localisation précise. La nature des matières stockées doit être indiquée.

2.7 Contrôle de l'étanchéité de la fosse enterrée ayant accueilli les eaux d'extinction de l'incendie

L'exploitant procède dans un délai d'une semaine au contrôle de l'état et de l'étanchéité de la fosse enterrée ayant recueilli les eaux d'extinction de l'incendie. En cas d'observation d'état dégradé de l'équipement, l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'analyse du sol au droit de cette fosse et, le cas échéant, à l'évacuation des terres excavées en filières adaptées.

2.8 Analyses de sol et interprétation des résultats

L'exploitant procède, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la vérification par des analyses de sols de l'absence de pollution liée au sinistre en profondeur, en amont et en aval du site.

L'exploitant procède à des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui peut le cas échéant être utilisée comme zone témoin. Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie » DRC-15-152421-05361C du 18 décembre 2015.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués), et permettent d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

2.9 Vérification des installations électriques et contrôle de l'état des chargeurs de transpalettes

L'exploitant procède sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté à la vérification de l'ensemble de ses installations électriques et au contrôle de l'état de l'intégralité des chargeurs de transpalettes du site.

2.10 Remise du rapport d'incident

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais et sans excéder une semaine à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- la fiche accident transmise par l'inspection des installations classées le 28 décembre 2018.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 3 : Remise en service

La remise en service des activités du site est subordonné à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;

- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ; des justificatifs attestant de la sécurité de la structure au droit des zones qui feront l'objet d'une reprise d'activité devront être joints.

- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;

- la réparation des installations endommagées ;

- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

- le respect des arrêtés ministériels suivants, y compris en ce qui concerne leurs dispositions constructives :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2560 ;

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 - Frais

Les frais exposés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Châteaubernard et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. le directeur de la société GREGOIRE,

et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à M. le sous-préfet de Cognac,
- au maire de la commune de Châteaubernard.

Angoulême, le 31 MARS 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX